

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2021

---

**PLF POUR 2022 - (N° 4482)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-2784

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

L'article L. 274 du livre de procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action en recouvrement prévu au premier alinéa est augmenté de six années en cas de manœuvres frauduleuses. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend allonger le délai de prescription de l'action en recouvrement de six années lorsqu'il a été démontré que le contribuable a mis en place des manœuvres frauduleuses.

En raison de leur complexité croissante, ces manœuvres sont de plus en plus difficiles à déceler à temps par l'administration. Il est regrettable de voir certaines pratiques fiscales abusives prospérer en raison d'un délai de prescription mal calibré.

Il est donc proposé un « super-délai » pour les manœuvres frauduleuses : dix ans au total.